

Diagnostic en éclairage public Convention de prestations de services

Considérant que les syndicats mixtes doivent impérativement être autorisés par leurs statuts à réaliser des prestations de services en faveur de personnes morales extérieures et de leurs propres membres ;

Considérant les statuts du Syndicat départemental d'énergie de la Savoie approuvé par délibération en date du 20 avril 1996, modifiés, notamment son article 5,

Entre les soussignés :

La Commune de PORTE-DE-SAVOIE représentée par Franck VILLAND, Maire, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués par délibération n° 09072024D06 du 9 juillet 2024 et désignée ci-après par l'appellation "la commune",

d'une part,

Le SDES, territoire d'Energie Savoie, représenté par son Président Michel DYEN, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués par la délibération n° CS 3-12-2023 du 17 octobre 2023, désigné ci-après par l'appellation "le SDES",

d'autre part,

Il a été exposé, convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 - Objet

Le SDES qui s'est doté d'un service transition énergétique pour répondre aux défis énergétiques sur le plan local propose à toutes les communes et intercommunalités du département de la Savoie, un service de réalisation de diagnostic en éclairage public.

Par application des dispositions statutaires et réglementaires suivantes :

- ▶ Les dispositions spécifiques du CGCT, L. 3633-4, L. 5214-16-1, L. 5215-27, L. 5216-7-1, L. 5217-7 et L. 5211-56 ;

La présente convention précise les modalités d'accompagnement pour la réalisation d'un diagnostic énergétique sur le patrimoine d'éclairage public de la commune.

Article 2 – Engagements du bénéficiaire

La commune s'oblige à réaliser certaines prestations et à fournir au SDES et au titulaire du marché retenu pour l'exécution de ce diagnostic, les éléments nécessaires à la réalisation du diagnostic sur le patrimoine d'éclairage public comme précisé ci-après :

- ▶ Fourniture pour les trois dernières années des factures d'énergie, de maintenance et d'investissement associées à l'éclairage public, ainsi que l'information des programmes de rénovation et d'extension de l'éclairage public déjà engagés ou en réflexion ;

Dans le cas où le SDES possède les données de consommations énergétiques du patrimoine d'éclairage public de la commune, cette dernière autorise le SDES à transmettre ces informations au titulaire du marché retenu pour l'exécution de ce diagnostic ;

- ▶ La commune désigne Mr Jacques VELTRI, membre du Conseil municipal en tant que "réfèrent éclairage public". Cet élu sera l'interlocuteur privilégié du SDES et du titulaire du marché retenu pour l'exécution de ce diagnostic ;

- ▶ La commune désigne Mme Marion DENDUYVER, Responsable du service Stratégie Patrimoine Energies de la commune, chargé d'assurer en temps utile la transmission des informations issues de la commune au SDES ou au titulaire du marché retenu pour l'exécution de ce diagnostic.
- ▶ Délivrer les accès et autorisations réglementaires aux équipements à diagnostiquer.

Article 3 – Description des prestations du SDES

Les prestations réalisées dans le cadre de la présente convention sont les suivantes :

- ▶ Inventaire technique et cartographie des équipements constituant l'installation d'éclairage public, ainsi que les éventuelles installations de mise en lumière par l'extérieur de monuments et bâtiments : mâts, crosses et consoles, luminaires, sources lumineuses, armoires de commande et de comptage d'énergie, ...
- ▶ Analyse critique de la situation : équipements à mettre en conformité avec la réglementation, équipements vétustes, équipements énergivores, ...
- ▶ Bilan énergétique, tarifaire et économique des consommations et coûts engendrés par le fonctionnement des installations, à partir des factures des trois dernières années à fournir par la commune : factures d'énergie, factures des opérations de maintenance et factures d'investissement ;
- ▶ Proposition d'améliorations chiffrées avec élaboration de programmes pluriannuels de travaux de mise en conformité, de rénovation et d'amélioration du fonctionnement des équipements, avec identification des économies projetées sur les consommations et dépenses d'énergie, ainsi que l'évolution supposée des coûts de maintenance, et ce pour les trois prochaines années ;
- ▶ Elaboration et restitution à la commune du rapport final de diagnostic contenant l'ensemble des informations mentionnées ci-dessus ;
- ▶ Mise en concurrence, passation, exécution, suivi, contrôle et gestion des contentieux pour les marchés passés avec les bureaux d'études chargé de réaliser les prestations ;
- ▶ Gestion administrative et comptable de l'opération ;
- ▶ Déposer un dossier auprès de la FNCCR pour obtenir le cas échéant des certificats d'économie d'énergie (CEE), cette opération étant lancée à l'échelon départemental, ces certificats restent propriétés du SDES.

Le SDES assure la stricte confidentialité de l'ensemble des informations transmises par la commune. Il est tenu à l'obligation de discrétion pour tout ce qui concerne les faits, informations, études et décisions dont il aura connaissance au cours de l'exécution de la présente convention.

Article 4 - Financement

Conformément à la délibération en vigueur du Comité Syndical du SDES arrêtant les participations financières afférentes aux prestations de service et travaux, le SDES contribue à hauteur de 60% maximum du montant HT de la prestation. Cette participation intervient en complément potentiel des financements complémentaires que la commune peut obtenir par ailleurs par d'autres collectivités ou organismes, par exemple dans le cadre des démarches TEPOS et/ou TEPCV, et ce dans la limite des 80% réglementaires d'aides publiques. La commune prend en charge le solde du montant de la prestation. La répartition du coût du diagnostic s'établit comme suit :

- ▶ SDES : 60 % du montant hors taxes (1) ;
(60% maximum du montant hors taxes, après prise en compte du financement des « Autres financeurs » ci-dessus, dans la limite des 80% réglementaires d'aides publiques) ;
- ▶ Commune : 40 % du montant hors taxes + TVA totale du coût de la prestation (1).

Article 5 - Durée et limite de la convention

La mission confiée au SDES débute à réception par celui-ci de la délibération exécutoire susvisée et de la présente convention **dûment signée par le Maire**. La convention s'achève à la restitution du rapport final du diagnostic à la commune, et au paiement par cette dernière des sommes dues.

Un titre de recettes correspondant au strict montant dû par la commune, lui sera transmis via le portail CHORUS de la DGFIP, dès la remise dudit rapport final.

La prestation décrite dans la présente convention ne porte que sur le diagnostic de l'éclairage public.

Article 6 - Clauses diverses

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Cet avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause l'objectif général défini dans l'article 1^{er} ou des éléments considérés comme substantiels par l'une des parties. A défaut, une nouvelle convention devra être conclue.

Article 7 - Litiges

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

En cas d'échec de ces voies amiables de résolution tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention sera porté devant le tribunal administratif de Grenoble, seule juridiction compétente.

Fait à La Motte-Servolex, le

Pour "le SDES"
Le Président du SDES
Michel DYEN

Pour "la Commune"
Le Maire
Franck VILLAND